

Arrêt

n° 62 555 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né à B. où vos parents avaient trouvé refuge en 1959 et vous vous êtes installé à Kigali en 1994 après la fin de la guerre. Vous avez une formation de soudeur-tôlier et travaillez depuis 2003 à « Premier Tobacco Company ». Vous êtes également associé à une société de change.

En août 2009, vous rencontrez à l'église [R.W.] et [K.A.], que vous connaissiez dans le cadre de leurs activités commerciales. Ils soulignent votre fréquentation peu soutenue de l'église et vous proposent de

former une cellule de prières chez vous, ce que vous acceptez. Le 16 et le 23 août se tiennent deux réunions de prières à votre domicile, auxquelles sont également présents votre épouse et un autre membre de votre église.

Dans la soirée du 26 août, trois hommes en civil vous arrêtent à votre domicile. Vous êtes emmené à l'EXTANO, les bâtiments des services des renseignements extérieurs. Vous y êtes immédiatement sévèrement battu avant d'être interrogé sur votre soutien à Victoire Ingabire. Vous niez toute collaboration avec elle, mais les autorités vous informent que vous avez été dénoncé et vous reprochent les deux réunions tenues en août à votre domicile.

Vous êtes transféré à la brigade de Remera le 28 août. Un policier que vous connaissez vous informe du caractère sérieux et délicat de votre affaire et vous conseille vivement de vous sortir de là. Vous lui demandez de prendre contact avec votre épouse, ce qu'il fait.

Le 30 août, le cousin de votre épouse réussit à négocier votre évasion. Vous quittez la brigade dans la nuit et vous vous rendez chez un ami commerçant, K.. Vous y rencontrez « S. », avec qui vous voyagez en Ouganda et qui vous y héberge.

En raison des recherches menées à votre rencontre et des persécutions subies par votre femme depuis votre évasion, vous constatez votre impossibilité de retourner au pays. S. organise pour vous votre voyage pour la Belgique, où vous arrivez le 18 novembre 2009.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous exposez en substance que vos autorités nationales vous ont imputé une collaboration avec Victoire Ingabire en raison des deux réunions tenues à votre domicile avec deux membres de votre église. Vous supposez que c'est parce que les autorités les surveillaient depuis longtemps qu'elles ont constaté ces réunions chez vous d'une part et, d'autre part, que c'est probablement l'un des deux qui aurait « confessé », sous la torture, vous avoir rencontré dans le cadre de votre collaboration supposée commune avec le FDU.

Relevons cependant que vous ne connaissez que très peu de choses sur ces deux personnes, puisque vous exposez seulement les avoir rencontrées dans le cadre de vos activités professionnelles et à l'église, mais sans rien savoir de leur vies respectives, ou de leurs éventuelles fonctions au sein de l'église. Si vous indiquez que ce genre de « cellule de prières » est courante au Rwanda, vous ne pouvez préciser si [R.W.] et [K.A.] en ont organisé d'autres au sein de votre communauté religieuse. Vous exposez en outre ne pas les avoir rencontrés dans d'autres circonstances qu'à l'église et chez vous au cours de ce mois d'août. Par conséquent, à supposer qu'ils faisaient effectivement l'objet d'une surveillance de la part des autorités, le caractère peu soutenu et impersonnel de vos rapports aurait dû être constaté. Cette remarque jette un premier doute sur la vraisemblance de vos ennuis et de l'acharnement des autorités à votre égard.

De même, alors que vous désignez ces deux personnes comme la cible de vos autorités, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez apparemment été la seule personne à rencontrer des ennuis du fait de vos fréquentations. Ainsi, vous ignorez si d'autres membres de leur entourage ont été interrogées à leur propos, alors que vous déclarez qu'ils faisaient partie de la même église que vous et que vous connaissiez leurs activités professionnelles. A ce propos, relevons que ni votre femme ni [J.R.J], l'homme qui a également assisté aux réunions de prières organisées chez vous, n'ont été arrêtés ou interrogés lors de votre arrestation et votre détention. Cette quiétude apparaît surprenante au vu des accusations qui vous étaient portées, les autorités vous reprochant d'avoir organisé le recrutement de jeunes tutsis au cours de ces deux réunions. Relevons à cet égard le caractère peu précis de vos déclarations concernant les renseignements récoltés par les autorités à votre propos et les faits exacts dont vous étiez accusé.

Ainsi, il apparaît que bien qu'il vous a été reproché d'avoir tenu des réunions, aucune date n'a été avancée par les autorités. Vos déclarations concernant les informations précises détenues par vos autorités sont restées vagues, puisqu'il apparaît à la lecture du rapport d'audition que vous n'avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées relatives aux "preuves" vous accablant, à leurs renseignements ni pourquoi vous auriez été désigné comme collaborateur (p.12).

En outre, vous déclarez dans un premier temps avoir été soupçonné de recruter des jeunes tutsis pour le parti, puis revenez sur vos dires en précisant que vous auriez été chargé de l'organisation de ce recrutement, après qu'il vous ait été demandé quels étaient les Tutsis que vous auriez recrutés. Enfin, relevons qu'alors qu'il vous est demandé de fournir des documents sur votre collaboration supposée, les autorités n'ont perquisitionné votre domicile que quatre jours après votre arrestation, soit le lendemain de votre évasion. Interpellé sur cette absence surprenante de démarche d'enquête de la part de autorités, vos explications ne peuvent être considérées comme convaincantes en ce que vous avancez qu'ils attendaient que j'avoue et que je donne toutes les informations qu'ils souhaitaient (p.14).

Il apparaît par conséquent que les autorités rwandaises vous ont arrêté, torturé et détenu sans avoir la moindre de preuve de votre éventuelle collaboration avec Victoire Ingabire, que les accusations portées à votre encontre semblent vagues et que votre arrestation ne semble pas s'incérer dans une plus large enquête concernant les partisans de Victoire Ingabire puisque vous ne faites mention d'aucune autre arrestation que la vôtre. Vous-même reconnaissiez en p. 17 de votre audition que les autorités savent elles-mêmes que ces accusations sont fausses et qu'elles espéraient avoir de plus amples informations par votre biais, mais que face à votre ignorance, il leur a fallu justifier une arrestation arbitraire. Leur acharnement à votre égard dépasse dès lors l'entendement, puisque d'une part vous êtes totalement étranger à ce parti et, d'autre part, les autorités n'avaient apparemment aucune preuve de votre collaboration et s'en seraient rendues compte elles-mêmes.

Les circonstances de votre évasion apparaissent elles aussi peu plausibles. En effet, vous déclarez qu'alors que les autorités vous avaient complètement isolé du monde extérieur, vous détenant seul en cellule dans un endroit où vos proches ne pouvaient vous retrouver et en vous interdisant les visites, vous avez pu bénéficier de l'aide d'un militaire qui a prévenu votre famille de votre situation. Interrogé sur les motivations de cet homme à vous porter secours, vous avez exposé qu'il était supporter du même club de football que vous. Si vous déclarez l'avoir pris comme passager pour vous rendre aux matchs et qu'il a été le bénéficiaire des tournées que vous offriez en cas de victoire, relevons cependant que votre relation ne dépassait pas le cadre de ces rencontres sportives et qu'aucun lien d'amitié ne s'était créé entre vous. Par conséquent, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. Pour le surplus, relevons une contradiction dans vos propos concernant le déroulement de cette évasion, puisque vous avez déclaré dans un premier temps avoir été déguisé en vendeur venu apporter à manger aux policiers, puis avez rectifié en déclarant avoir reçu un uniforme de policier. Il est cependant peu probable que votre accoutrement n'ait pas éveillé les soupçons des policiers de garde, puisque d'une part vous ne faisiez pas partie de leur service et, d'autre part, vous avez déclaré être dans un très mauvais état de santé, ce que ces policiers n'auraient probablement pas manqué de remarquer. Enfin, relevons qu'il est peu vraisemblable que vous ayez voyagé jusqu'en Belgique en ignorant le nom et la nationalité sous lesquels vous avez été.

Par conséquence, les ennuis que vous allégez concernant votre femme ne peuvent non plus être tenus pour établis ou crédibles. Ainsi, vous affirmez qu'elle a été destituée de ses fonctions puis licenciée de son emploi. Interrogé sur les raisons de cet éviction, vous vous êtes contenté de tenir des propos vagues et généraux sur le contrôle de l'état sur tous les organes rwandais, mais sans pouvoir expliquer les raisons de ce licenciement. Le harcèlement dont elle aurait été victime après votre départ du pays ne peut non plus être considéré comme établi, notamment au vu de la tranquillité dont elle aurait bénéficié jusqu'alors.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, pas plus que votre niveau scolaire ou celui de votre femme attestés par les diplômes.

Votre carte de service au bureau de change et les statuts de votre société ainsi que votre attestation de service confirment vos emplois, qui ne sont pas non plus contestés. Le certificat médical du centre Belle-Vue expose que vous avez fait état de tortures ayant entraîné des séquelles constatées par le médecin signataire. Il y a lieu de remarquer cependant que l'objectivité de ce certificat ne peut porter que sur le constat de vos plaintes, mais ne peut en aucun cas établir la cause de vos maux. Si les deux documents relatifs aux fonctions de votre épouse au sein de la Banque populaire de Remera attestent d'un changement de fonction, ils n'indiquent en rien les raisons de cette nouvelle affectation. Il en est de même pour sa lettre de démission, qui apparaît objectivement comme consentie. Votre carte de supporter du club de football témoigne de votre engagement mais ne peut établir aucun lien formel entre vous et le policier qui, selon vos dires, vous a aidé à vous évader. Enfin, si le permis de séjour de votre femme au Burundi prouve sa présence dans ce pays, il ne donne cependant aucune indication sur les raisons de son départ du Rwanda plus d'une année après votre fuite du pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'invoquez ni des raisons actuelles et personnelles de craindre d'être persécuté, ni des motifs actuels de croire que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant point « 1. La décision attaquée »).

4.3.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la contradiction relative à l'évasion du requérant, laquelle n'est pas clairement établie. Il estime cependant que les autres motifs avancés sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les personnes avec lesquelles le requérant a organisé les réunions de prière, les problèmes rencontrés par les autres protagonistes de son récit, la perquisition à son domicile, sa faible implication politique, son évasion et les ennuis rencontrés par sa femme.

4.3.2. Le Conseil observe que si des failles sont effectivement constatées au dossier quant au récit du requérant concernant les personnes avec lesquelles il a organisé deux réunions et son évasion, elles ne justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié que conjuguées à l'invraisemblance générale du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, comme le fait remarquer à juste titre la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient fait montre d'un tel acharnement à l'égard du requérant au vu du faible degré d'implication politique du celui-ci.

4.3.3. Le Conseil estime, en conséquence, que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire une mauvaise appréciation de la nature du régime de Kigali qui n'agit pas selon la logique commune mais selon sa propre logique de ne pas prendre de risque. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument et souligne, avec la partie défenderesse l'absence de réel activisme politique du requérant, et, par conséquent, l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités.

4.4.2. S'agissant du manque d'informations du requérant concernant les ennuis des autres acteurs de son récit, le requérant explique qu'il est normal que les autorités n'aient pas donné accès au requérant à toute l'information détenue par la police. Le Conseil n'est pas satisfait par cette explication et relève l'attitude passive du requérant qui n'a à ce jour entrepris aucune démarche en vue de se renseigner sur le sort des autres protagonistes de son récit. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur la demande de protection internationale en Belgique.

4.4.3. Ainsi, concernant la tardiveté de la perquisition au domicile du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Il s'étonne de cette tardiveté qu'il considère comme incohérente au vu de l'acharnement allégué des autorités à l'encontre du requérant.

4.4.4. Ainsi, s'il est vrai que la contradiction relative à l'évasion du requérant n'est pas clairement établie à la lecture des notes d'audition, le Conseil estime que cette évasion n'en demeure pas moins peu crédible, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse.

4.5. Concernant les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite le Commissaire adjoint et qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.7. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN